

RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2016 ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

ATTENDU QUE l'entente du gouvernement avec les Municipalités sur un nouveau partenariat fiscal et financier pour la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU QUE le gouvernement a décidé que cette mesure prendra la forme de taxe municipale ;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 07-2016 afin d'ajuster le montant unitaire du service téléphonique ;

ATTENDU QU' un avis de motion et le dépôt d'un projet de règlement n'est pas nécessaire à l'adoption de ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le règlement numéro 11-2023, modifiant le règlement numéro 07-2016 et décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, tel que déposé :

ARTICLE 1 COÛTS

L'article 1 du règlement numéro 07-2016 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 2 INDEXATION

Le règlement numéro 07-2016 est modifié par l'insertion après l'article 1, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*,

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 07-2016 ET DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE
TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Josiane Alarie,
Directrice générale et
greffière-trésorière

Gaëtan Castilloux,
Maire

Adoption du règlement : 10 octobre 2023
Entrée en vigueur par le MAMH dans la Gazette officielle du Québec :
Avis public d'entrée en vigueur :
Entrée en vigueur :

PROJET